

«Article IV

Chaque Partie assume les frais de ses propres recherches. Le titre aux peaux des phoques capturés pendant les recherches est dévolu à la Partie effectuant de telles recherches.»

ARTICLE VI

L'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant:

«d) de recommander les mesures appropriées aux Parties en se fondant sur les constatations obtenues de la mise en œuvre de ces programmes coordonnés de recherches, y compris les mesures concernant l'importance et la composition, par sexe et par âge, du nombre de phoques prélevés sur un troupeau pour la chasse commerciale saisonnière et les mesures concernant la diminution ou la suspension de la capture de phoques sur toute île ou groupe d'îles si le nombre total de phoques sur cette île ou ce groupe d'îles devient inférieur au niveau de productivité maximum susceptible d'être maintenu; toutefois, il doit être dûment tenu compte des besoins de subsistance des Indiens, des Aïnos, des Aléoutes ou des Esquimaux qui vivent sur les îles où se reproduisent les phoques à fourrure, lorsqu'il n'est pas possible de fournir à ces personnes suffisamment de viande de phoque à même la capture commerciale saisonnière ou à même les activités de recherches; et».

ARTICLE VII

L'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant:

«e) de déterminer si, dans certaines circonstances, la chasse pélagique pourrait être entreprise conjointement avec la chasse terrestre sans avoir des conséquences défavorables pour la réalisation des objectifs de la Convention et de présenter aux Parties des recommandations à ce sujet à la fin de la vingt et unième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention.»

ARTICLE VIII

Le paragraphe 3 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant:

«3. En plus d'accomplir les tâches spécifiées au paragraphe 2 du présent article, la Commission détermine de temps à autre, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article II, le nombre de phoques à marquer dans les îles où habitent des colonies et le nombre total de phoques à capturer en mer à des fins de recherche, les dates auxquelles ces prises ont lieu et les régions dans lesquelles elles sont effectuées, ainsi que le nombre de phoques que chaque Partie est autorisée à prendre, compte tenu des recommandations faites conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article V.»

ARTICLE IX

Le paragraphe 6 de l'article V de la Convention est remplacé par le suivant:

«6. La Commission tient une réunion annuelle au moment et à l'endroit qu'elle choisit. D'autres réunions sont tenues si deux membres ou plus de la Commission en font la demande.»

ARTICLE X

Le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention est remplacé par le suivant:

«3. Les Parties respectives cherchent à employer des procédés de capture, de mise à mort et de marquage des phoques à fourrure, sur terre ou sur mer, qui, dans la plus grande mesure du possible, évitent toute souffrance à l'animal.»